



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 1 février 2023**

Date de convocation : jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° CC_2023_10
Nomenclature : 2.1.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 47

Votants : 57

Pouvoirs :

Mme Véronique ABELIN-DRAPRON à M. Francis GRELLIER, M. Thierry BARON à M. Frédéric ROUAN, M. Ammar BERDAI à Mme Amanda LESPINASSE, Mme Marie-Line CHEMINADE à M. Bruno DRAPRON, M. Philippe CREACHCADEC à Mme Caroline AUDOUIN; M. Laurent DAVIET à Mme Evelyne PARISI, Mme Dominique DEREN à Mme Céline VIOLLET, M. Jean-Philippe MACHON à M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN à Mme Véronique CAMBON, Mme Charlotte TOUSSAINT à M. Alain MARGAT, M. Michel ROUX à M. Rémy CATROU

Ne prend pas part au vote : 1

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thénac

Le 1 février 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Stéphane TAILLASSON, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, Mme Chantal COUSSOT, Mme Christelle BASSO FIN, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Céline VIOLLET, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Gaby TOUZINAUD, Mme Agnès POTTIER, Mme Florence BETIZEAU, M. Charles DELCROIX, Mme Véronique TORCHUT, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : M. Stéphane TAILLASSON

RAPPORT

1/ Cadre général de la procédure

Le rapporteur rappelle que le Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thénac par arrêté n°2022-40 du 13

juillet 2022.

Cette modification permettra de compléter le PLU par des prescriptions visant à encadrer l'aménagement d'un îlot bâti du cœur du bourg, répondant à des fonctions stratégiques (commerces, services, aire de stationnement accueillant un marché de commerces ambulants). Par ailleurs, le développement urbain résidentiel sera encadré par l'ajout de nouvelles règles au PLU.

Sur la base de ces objectifs, il a été constitué un dossier répondant aux exigences du Code de l'Urbanisme, qui a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine. Par décision du 19 septembre 2022, celle-ci a décidé que le dossier n'était pas soumis à évaluation environnementale.

2/ Avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées, conformément aux termes de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme. Consécutivement à cette notification, ont été reçus :

- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie, en date du vendredi 29 juillet 2022 et reçu par courriel ;
- L'avis du Département, en date du 14 septembre 2022 et reçu par courrier postal.

Il a été constaté l'absence d'avis émis par les services de l'État sur cette procédure.

Dans son avis, la Chambre de Commerce et d'Industrie partage les constats sur l'activité économique et l'importance de recentrer les activités commerciales en centre bourg. A cet effet, elle invite « la commune à intégrer au sein de son règlement un périmètre prioritaire d'installation d'activités commerciales et de services aux particuliers limités à l'îlot projeté ».

Par ailleurs, la Chambre de Commerce et d'Industrie indique se tenir « à disposition de la commune pour échanger sur le projet de développement commercial et de pouvoir le cas échéant fournir des éléments utiles à la réussite de ce projet (situation économique des commerces, potentiels, éléments favorisant la réussite du projet, développement d'un offre non sédentaire...) ».

A la lecture de cet avis, il n'est pas considéré comme nécessaire de faire évoluer les pièces du PLU, compte-tenu des garanties apportées à la maîtrise de l'implantation des activités économiques dans le centre-bourg de Thénac.

Néanmoins, il peut être retenu l'hypothèse de la délimitation d'un secteur de sauvegarde de la diversité commerciale au sein du centre-bourg à l'occasion du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration par la Communauté d'Agglomération de Saintes. En effet, cette possibilité lui sera permise par le contenu modernisé du Code de l'Urbanisme applicable à ce nouveau document d'urbanisme.

Le Département relève une erreur matérielle au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (page 4). De plus, il prend acte de la compatibilité du « secteur de l'îlot du bourg » avec l'aménagement de la route départementale RD 6 récemment réalisé. Le Département est également favorable aux conditions d'aménagement du secteur « Les Martres » et « La Guichardière » telles que figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Enfin, le Département considère qu'un « aménagement de sécurité » d'une intersection serait souhaitable dans la perspective de l'urbanisation du secteur « Les Guillots ».

Ainsi, il est pris acte de l'absence d'opposition du Département quant à la poursuite de cette procédure. Il sera veillé à corriger l'erreur matérielle relevée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Outre cette dernière, il n'y a pas lieu de faire évoluer le contenu du dossier.

3/ Mise à disposition du dossier au public

Le rapporteur rappelle que le dossier a été mis à disposition auprès du public du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023, selon les modalités fixées par la délibération n° 2022-199 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2022.

Suite à l'étude des registres mis à disposition au sein de la mairie de Thénac et de la Communauté d'Agglomération de Saintes, il n'a été constaté aucune observation consignée dans ces derniers. En outre, il n'a été réceptionné aucun courrier postal ou courriel de la part du public.

4/ Conclusions du rapporteur

Constatant que l'ensemble de la procédure est à présent arrivé à son terme, le rapporteur propose au Conseil Communautaire d'approuver cette procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Thénac.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L.153-40-1, L153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 2°), d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thénac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2005 et ayant fait l'objet de trois procédures de révision simplifiée approuvées le 17 juin 2009,

Vu l'arrêté n° 2022-40 du président de la Communauté d'Agglomération de Saintes en date du 13 juillet 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de Thénac,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 19 septembre 2022,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées précédemment étudiés,

Vu la délibération n° 2022-199 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2022 définissant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Thénac,

Considérant les avis transmis par les personnes publiques associées concernant ce dossier et les propositions de suites qui leur sont données par le rapporteur,

Considérant le bilan de la mise à disposition du dossier au public dressé par le rapporteur,

Considérant que le dossier est à présent prêt à être approuvé par le Conseil Communautaire,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'acter** le bilan des observations émises par les personnes publiques associées.
- **d'acter** le bilan de la mise à disposition du dossier au public.
- **d'approuver** le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Thénac tel qu'il est annexé à la présente.
- **d'acter** que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Saintes et en mairie de Thénac pendant un mois, et que, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- d'acter que, conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 153-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

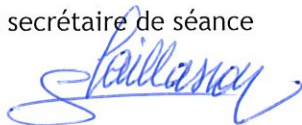
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 57 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 1 élu ne prend pas part au vote (M. Alexandre GRENOT)

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance



M. Stéphane TAILLASSON

Pour extrait conforme,

President,



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.